

Appel à Projets

« Collective Energy for Industry – CE4I »

Appel à projets relatif au développement d'un outil d'aide à la décision sur le potentiel de partage d'énergie multi-vecteurs au départ d'une approche de terrain sur les sites industriels wallons

[Lignes directrices à l'intention des Soumissionnaires](#)

Date limite de soumission du dossier de candidature :

14 mars 2025 à 13h00

Avec le soutien de
la



Wallonie

Table des matières

1.	Contexte de l'appel.....	3
2.	Description de l'appel à projets	5
2.1.	Consortium.....	5
2.2.	Périmètre des sites industriels visés	6
2.3.	Scope des prestations du consortium.....	6
2.4.	Calendrier	9
3.	Montant des budgets et éligibilité des coûts.....	9
3.1.	Prix	9
3.2.	Paiement du budget sollicité.....	12
4.	Engagements du soumissionnaire	12
5.	Éligibilité.....	13
5.1.	Critères d'éligibilité et de recevabilité.....	13
5.2.	Accord de consortium.....	13
5.3.	Modalités de soumission et d'évaluation	14
5.4.	Documents de l'appel	14
6.	Sélection des projets	15
6.1.	Critères d'attribution.....	15
6.2.	Jury	16
7.	Informations complémentaires	16
8.	Protection de la vie privée	17
ANNEXES	17	
I.	Formulaire de projet.....	18
II.	Budget.....	21
III.	Déclaration sur l'honneur de l'entreprise.....	22

APPEL A PROJETS

« Collective Energy for Industry – CE4I »

Développement d'un outil d'aide à la décision sur le potentiel de partage d'énergie multi-vecteurs au départ d'une approche de terrain sur les sites industriels wallons

1. Contexte de l'appel

En date du 4 février 2021, le Gouvernement wallon a approuvé la **stratégie Circular Wallonia**. Au travers de cette stratégie en économie circulaire, la Wallonie ambitionne d'entamer sa transition vers une économie neutre en carbone, résiliente et régénérative.

Le Plan de relance de la Wallonie prévoit de favoriser l'économie circulaire. Le déploiement de l'économie circulaire dans le contexte économique actuel peut et doit contribuer à la relance de l'économie tout en accélérant la transition de notre Région vers une croissance plus durable, résiliente et inclusive. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Relance, plus particulièrement du projet B du programme 161 relatif au renforcement de l'approche territoriale du développement de l'économie circulaire.

Depuis 2022, la Wallonie a expérimenté la fonction de facilitateurs de symbioses industrielles au travers d'un appel à projets pour les Agences de développement territorial. Ces actions donnent des résultats encourageants, mais le besoin de développer des outils concrets, notamment de gouvernance et contractualisation, des initiatives de partages entre industries est fondamental.

Les thématiques du partage de l'énergie et du CO2 sont centrales pour les entreprises de développement de mutualisation de flux. Ces enjeux sont au cœur de potentielles infrastructures mutualisées.

La symbiose industrielle se concrétise par la mise en commun volontaire de ressources par des acteurs d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité. Elle se caractérise notamment par de meilleures collaborations entre les acteurs du territoire, qu'ils soient publics et/ou privés, et par le renforcement d'actions opérationnelles d'échanges de flux, de mutualisation, de partage, et créations d'activités.

Les symbioses industrielles demandent toutefois la mise en place de relations complexes de dépendances entre les acteurs, ce qui a pour préalable la création de relation de confiance entre les acteurs économiques d'un territoire.

Le développement d'infrastructures et d'investissements mutualisés pour le partage d'énergie et/ou de CO2 permet notamment d'envisager le développement de réelles relations d'échanges et de confiance qui présentent un fort impact économique, permettant ensuite de développer des solutions de mutualisation d'autres flux (matières, eau, etc.) pour lesquels les impacts économiques sont plus dépendant de facteurs exogènes.

Sous l'impulsion des directives EU de 2019 et pour contribuer à ses ambitions sociales, écologiques et économiques, la Wallonie a souhaité développer le partage d'énergie, tant électrique que thermique. L'objectif fixé par la Wallonie est de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990.

Notre tissu industriel wallon a un rôle prédominant à jouer, étant émetteur de près de 30% des GES (hors ETS). La chaleur est le vecteur d'énergie utilisé à hauteur de 75% par nos industriels, dont 40% de chaleur substituable (50-250 °C), potentiellement distribuable par des réseaux d'énergie thermique.

Le partage **d'énergie et la récupération de chaleur fatale** font partie de la solution et permettent d'activer un potentiel renouvelable industriel encore inaccessible. Les nouvelles Convention Carbones rendront certains modèles viables, mais au-delà de ces aspects, il est important d'également valider le potentiel de nouvelles configurations de mutualisation d'assets énergétiques en vue d'un partage d'énergie entre acteurs industriels.

Les modèles s'inscrivent dans une dynamique d'économie circulaire en proposant des stratégies de coopération entre acteurs afin de réaliser des économies de ressources quantifiables, notamment grâce à l'optimisation des flux d'énergie.

Il est important d'avoir une meilleure représentation des sites / des typologies d'industries et des stratégies envisageables, avec leur degré de répliquabilité : c'est pourquoi il est proposé de **réaliser une étude en condition réelle sur plusieurs sites industriels, et d'extrapoler, grâce aux outils développés, les différents modèles activables en Wallonie**. Mener ce type d'étude est un prérequis indispensable pour activer la mise en œuvre des solutions qui accéléreront la décarbonation des industriels wallons.

L'étude réalisée aura un focus important sur le développement des outils de gouvernance des projets (aspects financiers, juridiques, contractuels...) afin de définir des outils applicables et des méthodologies répliquables dans des projets de partages d'assets de mutualisation de flux.

L'étude de pré faisabilité sera réalisée par un prestataire avec expertise en matière d'énergie à usage industriel en Wallonie (vecteurs présentés ci-après), qui démontrera une bonne connaissance du cadre technico-légal wallon (un (ou plusieurs) bureau(x) d'études/d'expertise).

Cette étude englobe l'audit de potentiel énergétique (APE) du **dispositif AMUREBA**, pour lequel les entreprises peuvent obtenir des chèques énergie. En ce qui concerne les aspects techniques, l'étude du présent appel peut tout à fait reposer sur ces audits ou autres études énergétiques - déjà réalisés ou lancés concomitamment - mais devra également couvrir d'autres volets, tels que les aspects financiers, légaux et contractuels.

Il est à noter que l'étude menée pourra par ailleurs être valorisée dans le cadre du reporting exigé par la **Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises** (directive CSRD - *Corporate Sustainability Reporting Directive*).

Au-delà de cette étude de pré faisabilité nécessaire et indispensable pour la suite, le cœur de la mission est le développement d'un **outil d'aide à la décision**. Celui-ci devra servir de tremplin pour aider tous les industriels établis en Wallonie dans leur stratégie de décarbonation et de partage d'énergie. L'outil sera par ailleurs partagé par l'administration lors de formations en lien avec l'énergie destinées aux bureaux d'études.

Les supports méthodologiques et les outils répliquables issus des travaux menés dans les projets lauréats resteront la propriété de la Région wallonne afin de garantir leur mise à disposition au service de l'intérêt général. Par conséquent, les droits de propriété intellectuelle afférents à ces supports seront cédés à la Région wallonne.

2. Description de l'appel à projets

Le présent appel vise à soutenir les projets d'étude de potentiels partages d'énergie multi-vecteur sur site industriel, incluant le développement d'un outil d'aide à la décision transposable à d'autres sites industriels.

Pour chaque **projet d'étude de partage d'énergie multi-vecteur**, il sera demandé au consortium lauréat de fournir les livrables suivants :

1. Une **étude de pré faisabilité** technico économique couvrant les aspects contractuels, financiers et juridiques relatifs au partage d'énergie, spécifique à un site industriel propre.
2. Un **outil d'aide à la décision** utilisé afin d'appuyer l'étude précitée. Cet outil sera anonymisé et transposable à d'autres sites industriels pour y étudier le potentiel de partage d'énergie multi-vecteur.
3. Une **note méthodologique**, reprenant les étapes pour réaliser les points 1 et 2 ci-dessus et les points d'attention pour l'utilisation de l'outil.

Les consortiums lauréats s'engagent à participer à un évènement (organisé par le Cluster TWEED) de partage et de diffusion des résultats du projet.

2.1. Consortium

Peut répondre à l'appel :

- **un (consortium de) bureau(x) d'études en partenariat avec des industriels wallons** regroupés sur un site qui correspond aux critères énoncés au point suivant 2.2 et motivés par la réalisation de projets circulaires d'économie et de partage d'énergie / de CO2.

Par bureau d'étude, on entend toute structure ou entreprise de services réalisant des études et prestations de conseils, qu'ils soient d'ordre technique, économique ou juridique.

En cas de groupement de plusieurs bureaux d'études, le consortium doit désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement.

Le consortium soumissionnaire doit comprendre au moins un bureau d'étude étant **auditeur labellisé pour la compétence de généraliste Industrie et/ou pour la compétence de spécialiste dans les domaines de l'énergie thermique (SER & fatale) et de l'électricité SER**, selon les compétences définies dans le cadre **AMUREBA** (<https://www.cheques-energie.be/profils/-https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/auditeurs-labellises-amureba.pdf?ID=81582>)

Le ou les bureaux d'études qui porte(nt) le projet doi(ven)t **impérativement être en partenariat avec au moins deux industriels**. La collaboration entre les bureaux d'études et les industriels devra être formalisée par une convention de collaboration spécifique, définissant les droits et obligations de chaque partie dans le cadre du projet et reprenant les modalités et le planning des échanges prévus entre les parties.

Dans la suite du présent document, le ou les bureaux d'études en partenariat avec au moins deux industriels seront dénommés comme le **consortium soumissionnaire ou soumissionnaire**.

2.2. Périmètre des sites industriels visés

Le site étudié comprend au **minimum 2 (idéalement 3 ou plus) acteurs industriels** (entreprises de type économique) ayant un projet de partage d'énergie (production/ consommation/ stockage – avec des assets existants et/ou envisagés), avec, comme impact attendu, au total des acteurs, cumulés :

- ▶ Soit volume minimal d'émission de GES > 10 000 tonnes équivalent CO2
- ▶ Soit volume minimal de consommation d'énergie finale > 30 GWh
- ▶ Soit potentiel de réduction des émissions de GES grâce au projet >3 000 tonnes d'équivalent CO2.

Le projet concerne un **volume d'énergie provenant d'asset de production/stockage/distribution mutualisé**, renouvelable et/ou fatale, échangé entre les membres d'au moins 10 GWh/an

La production d'énergie concerne au **minimum 2 vecteurs/ flux énergétiques** (renouvelable, stockage et/ou fatale existante) parmi les vecteurs énergétiques :

- ▶ Chaleur
- ▶ Électricité
- ▶ CO2
- ▶ e-fuel
- ▶ H2

2.3. Scope des prestations du consortium soumissionnaire

Le consortium soumissionnaire devra être en mesure de fournir dans les délais précisés ci-après, les livrables suivants :

1. **Une étude de pré faisabilité** technique, légale et économique couvrant les aspects contractuels, financiers et juridique relatifs au partage d'énergie, spécifique à un **site principal propre**.

L'étude de pré faisabilité concerne un site industriel, répondant aux prescriptions précitées. L'étude portera sur les aspects techniques, légaux et économiques et couvrira également les aspects contractuels, financiers et juridiques.

Pour cette étude de pré faisabilité, il est attendu de la part du/des experts / bureau d'étude, de travailler avec plusieurs industriels :

Partie technique :

- Estimer les besoins des industriels pouvant être couverts par une production renouvelable (ou fatale)
- Estimer le potentiel d'assets ER (existants ou envisagés) activable et mutualisable par les industriels concernés

- Estimer un dimensionnement des assets de production, de stockage et de distribution des flux au sein du site, en respectant les types de besoin de chaque industriel, ainsi que leurs capacités propres de productible, de stockage et de distribution
- Anticiper une évolution sur les 10 prochaines années des données de consommation et production

En dehors du dernier point – évolution sur les 10 prochaines années – les trois premiers points techniques se retrouvent dans l'audit de potentiel énergétique (APE) du cadre AMUREBA, tel que défini dans [l'Arrêté du Gouvernement wallon](#) du 1^{er} février 2024, à savoir « *l'audit de potentiel énergétique (APE) est l'audit réalisé sur le patrimoine immobilier d'un demandeur ou sur une zone géographique délimitée permettant de déterminer les besoins globaux en énergie, d'y recenser les sources d'énergies disponibles, y compris fatales, et de proposer diverses orientations possibles dans le but de promouvoir la création de communauté d'énergie, la production centralisée d'énergie, la valorisation d'énergie renouvelable et d'énergie fatale.* »

Par souci d'efficacité, il est demandé de suivre la [méthodologie AMUREBA](#) pour ces trois points techniques. Si un APE (ou tout autre étude énergétique) a déjà été réalisé sur le site industriel choisi, il sera intégré dans l'étude de cet appel et complété avec le 4^{ème} point du volet technique et les volets financiers, légaux et contractuels décrits ci-dessous.

Partie financière :

- Estimer le CAPEX et OPEX liés aux assets, sur les 10 prochaines années
- Souligner les points critiques via une succincte analyse de sensibilité des paramètres OPEX (influence des paramètres sur certains KPI jugés pertinents)
- Proposer un schéma de financement du projet en lien avec les aides disponibles dans le contexte actuels (Conventions Carbones, Aides à l'invest des Organes de financement publics (WE...), Primes...

Partie légale, juridique et contractuelle :

- Proposer une gouvernance en lien avec le cadre légal et le contexte réglementaire actuel (CWaPE, Conventions Carbones, ...) entre les partenaires industriels concernés, selon leur typologie d'acteur, et selon le modèle technique retenu
- Proposer une procédure des étapes à suivre, avec pointage des points d'attentions principaux : pour la mise en place du partage d'énergie, ainsi que pour sa gestion opérationnelle sur les 10 prochaines années

Tout ceci sera réalisé en bonne intelligence avec les partenaires industriels concernés qui font partie du consortium soumissionnaire.

2. **Un outil d'aide à la décision** utilisé afin d'appuyer l'étude précitée. Cet outil sera anonymisé et transposable à d'autres sites présents en Wallonie.

L'outil devra permettre de faire des choix de Go/noGo, en combinant les aspects techniques, économiques et contractuels, sur les différents vecteurs/flux énergétiques (chaleur, électricité, CO2, e-fuel, H2). Cela devra dégager les pistes les plus prometteuses

en terme de partage d'énergie selon les spécificités du site et des besoins des industriels impliqués, et de dresser une liste d'actions prioritaires à creuser davantage.

L'usage de l'outil ne se substituera pas aux services in fine d'un bureau d'étude ou d'une expertise plus fine. L'objectif est de permettre son utilisation massive sur des embryons d'idées/ de projet, afin de les amener à être considéré par une étude plus détaillée, ou au contraire à être revu suite aux barrières que l'outil a pu mettre en exergue.

L'outil permettant de réaliser l'étude de pré faisabilité décrite au point 1 ci-dessus représente le **cœur de la prestation**. Il devra être simple d'utilisation, compréhensible dans son fonctionnement, et ouvert à certaines modifications.

Il pourra prendre la forme de tableurs EXCEL, permettant d'obtenir facilement une idée de la réalisabilité d'une configuration, sur base des données d'entrées. Les différents vecteurs/flux énergétiques – chaleur, électricité, CO2, e-fuel, H2 – seront considérés, avec d'autant plus de détails pour les vecteurs/flux étudiés spécifiquement dans l'étude du/des site(s) industriel(s) décrite au point 1.

L'outil doit être libre de droits, robuste, transparent et adaptable. Il sera accompagné d'une **note d'utilisation complète**.

Afin d'évaluer la transposabilité de l'outil, celui-ci sera testé en réalisant une **étude de pré faisabilité sur un autre site industriel**. Ces tests seront réalisés par TWEED en collaboration avec des responsables énergie d'industrie des sites visés. TWEED récoltera les remarques et les demandes d'ajustements. Le bureau d'études (ou les bureaux) à l'origine de l'outil fera les modifications nécessaires jusqu'à atteindre son fonctionnement optimum. La démarche sera itérative durant 6 mois après la réception de l'outil.

L'outil, une fois validé et opérationnel, sera partagé par l'administration lors de formations destinées aux bureaux d'études. Il est donc destiné à être utilisé par un utilisateur ayant une expérience dans la manipulation d'outils informatiques standards (Excel,..) et ayant suivi la formation méthodologique AMUREBA afin de pouvoir encoder les données et interpréter les résultats. Par exemple, il pourrait s'agir de responsable énergie d'industrie ou d'une Agence de développement Territoriale, ou encore d'un conseiller technique de Wallonie Entreprendre.

L'outil réalisé dans ce cadre sera alors mis à disposition de l'Administration et diffusé auprès de différents publics :

- Les industriels regroupés par grappe de manière autonome sur un site (par ex. dans le cadre des Conventions Carbone)
- Les Agences de développement Territoriales, Fédérations, Référents bas Carbone, Wallonie Entreprendre, Facilitateurs en symbiose industrielle et tout autre acteur pouvant fournir un service direct à ces grappes d'industriels

3. **Une note méthodologique**, reprenant les étapes suivies pour réaliser les points 1 et 2 ci-dessus.

Afin de pouvoir appliquer l'outil à d'autres sites, le soumissionnaire développera la méthode utilisée, pour l'analyse de chacun des aspects pointés au point 1. Cette note guidera l'utilisateur dans la réalisation des études de préfaisabilité, et permettra également au Cluster TWEED (et à son sous-traitant éventuel) d'objectiver les études de préfaisabilité et de les extrapoler à l'échelle de la Wallonie.

La note méthodologique autour du partage d'énergie sur site industriel sera intégrée à la méthodologie AMUREBA et deviendra un « tiroir » de celle-ci.

2.4. Calendrier

La réalisation du projet par le/les consortium(s) lauréat(s) est prévue sur 12 mois :

- étude de faisabilité sur un site sélectionné : 5 mois
- création d'outil(s) d'aide à la décision : 6 mois
- ajustements des outils et rédaction d'une note méthodologique : 1 mois

Les LIVRABLES du projet sont attendus pour avril 2026.

Suivront une phase de compilation éventuelle des outils et une phase itérative pour ajuster au mieux l'outil final sur base des études de préfaisabilité réalisées sur d'autres sites industriels. Cette étape sera réalisée par le Cluster TWEED, avec le soutien des consortiums lauréats.

Le Cluster TWEED assurera également la dissémination des résultats du projet et l'objectivation des modèles activables pour les principaux sites industriels wallons à partir d'avril 2026, et ce durant 6 mois. Durant cette période, les consortiums lauréats s'engagent à collaborer avec le Cluster TWEED pour une dissémination et une diffusion optimale de l'outil développé.

3. Montant des budgets et éligibilité des coûts

3.1. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire du projet doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Les soumissionnaires sont informés que **le montant sollicité par projet** – aboutissant à la réalisation des trois livrables cités au point 2.3 - **ne peut dépasser un montant de 95.000 HTVA**, sous peine de voir celle-ci écartée.

Le présent appel permet le financement de deux projets.

Au niveau de l'étude de préfaisabilité attendue en tant que premier livrable, les soumissionnaires peuvent et sont encouragées à faire valoir dans leur projet, via le partenariat industriel, des chèques énergies perçus ou à percevoir, et peuvent ainsi justifier d'un montant plus conséquent pour le développement de l'outil attendu comme deuxième livrable.

En cas d'assujettissement partiel, il est nécessaire que le soumissionnaire tienne compte de la TVA non récupérable dans le montant des dépenses et devra fournir une attestation justifiant le taux de non-récupération.

L'intensité de la subvention, exprimée en pourcentages des dépenses admissibles, est de 100%.

Les subventions sont appelées à couvrir la totalité des frais liés à la réalisation du projet. Il s'agit :

- de frais de personnel ;

Il s'agit du personnel occupé en interne et qui est directement affecté à l'action pour laquelle la subvention est octroyée. **Lorsque des salaires sont introduits comme pièce, le compte individuel incluant les cotisations patronales émanant d'un secrétariat social vaut comme pièce.**

Pour rappel, les frais de personnel sont présentés déduction faite de toute réduction salariale ou intervention de tiers comme l'APE, la prime à l'emploi ou les jours de congé étude, mise à disposition. Ces réductions et interventions apparaissent dans le tableau financier annexé, au même titre que toute autre subvention.

Le personnel assigné au projet est identifié formellement par son contrat de travail, à fournir.

Lorsqu'un salarié est affecté à plusieurs actions ou projets, il y a lieu de préciser ce degré d'affectation en complétant le tableau financier.

Afin de simplifier la justification des dépenses salariales, un **taux de chargement** est appliqué sur les rémunérations brutes indexées. Ce taux de chargement comprend tous les avantages légaux et extra-légaux admissibles.

Le taux de chargement applicable est celui en vigueur au premier jour de la période de subventionnement.

Dans l'hypothèse où l'arrêté prévoit un salaire maximal en application des barèmes du SPW, l'ancienneté dans une fonction équivalente, au sein ou en dehors de la structure, est prise en considération. Afin de tenir compte de l'indexation des salaires, le barème mensuel applicable est celui en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A la fin du projet, les pièces justificatives annexées au rapport d'activités permettent de définir l'ancienneté et l'expertise de chaque personne affectée au projet.

Les préavis non prestés ne sont pas éligibles.

- des frais de sous-traitance ;

Lorsqu'il s'agit de subsidier du personnel externe comme les frais de consultance, la prestation facturée est dûment explicitée. Le contrat entre le prestataire et l'opérateur subsidié, passé dans le respect des règles relatives aux marchés publics, le cas échéant, est fourni.

La facture précise aussi les jours de prestation et la durée de celle-ci en heures, demi-journées ou journées complètes. Une journée correspond à 8 heures de prestation. S'il s'agit :

1° de prestations récurrentes, liées principalement à des activités de management ou d'organisation et conclues pour une durée indéterminée, le montant éligible est limité à 650 € HTVA par jour ;

2° de prestations spécifiques, nécessitant des compétences académiques, technologiques ou techniques particulières, par nature ponctuelles et limitées dans le temps, le montant éligible est limité à 880 € HTVA par jour.

Les plafonds indiqués à l'alinéa 3 ont été établis sur base de l'index **1,9999** appliqué aux barèmes SPW au 1^{er} janvier 2023. Ces plafonds sont adaptés conformément à l'index SPW en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

- d'investissement (pour des tests par exemple) :

Les achats de biens mobiliers ou immobiliers d'une valeur supérieure ou égale à 1000 euros hTVA ne sont pas éligibles sauf dispositions particulières prévues par la réglementation de l'arrêté de subvention.

- de frais forfaitaires pour les dépenses justifiées n'atteignant pas un seuil défini (15% des frais de personnel).

Les frais de fonctionnement sont éligibles forfaitairement. Ils sont estimés à 15 pourcents des frais de personnel visés à la rubrique A. Ils sont estimés à 40 euros par journée complète de prestations récurrentes telle que définie sous B, à condition que lesdites prestations soient effectuées sur le site du bénéficiaire et à condition que les frais de fonctionnement soient entièrement à charge du bénéficiaire.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre tous les frais non repris sous B, C, D et E, :

- 1° les fournitures de bureau ;
- 2° les petits frais de réunion tels que le café, les eaux ou les biscuits ;
- 3° les frais d'envoi de document sous format papier ;
- 4° les loyers et charges de leasing de photocopieuse ou de matériel informatique ;
- 5° les dépenses de documentation ;
- 6° les frais d'abonnements téléphoniques en ce compris les lignes fixes et la téléphonie mobile ;
- 7° les frais d'installation et de connexion internet relatifs à toute connexion située au siège social du bénéficiaire ou dans une de ses différentes implantations ;
- 8° les frais de location, d'assurance locative et d'entretien des locaux ;
- 9° les frais de gaz, d'électricité, d'eau ;
- 10° les frais d'assurance ;
- 11° les frais de comptabilité et de publications officielles comme le BNB ou le Moniteur belge.

Les dépenses devront être réparties entre les partenaires de manière justifiée et crédible. Chaque partenaire du consortium soumissionnaire devra identifier les montants par poste de dépense (cf. annexe II).

Les subventions accordées dans le cadre de cet appel à projets relèvent du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux [aides de minimis](#), les entreprises peuvent bénéficier d'aides à hauteur de 300.000 € sur trois exercices fiscaux lorsqu'elles sont accordées à titre « de minimis ».

Les bénéficiaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires au respect du règlement européen ci-dessus. Le Cluster TWEED et le Service Public de Wallonie ne peuvent être tenus responsables des conséquences pour les bénéficiaires de l'application dudit règlement.

Chaque soumissionnaire est tenu de rendre une déclaration sur l'honneur à propos des aides de minimis octroyées et à venir, spécifiant qu'il ne dépasse pas le plafond d'aides de minimis.

3.2. Paiement du budget sollicité

Le budget doit être utilisé exclusivement à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action pour laquelle le subside est octroyé.

La première tranche de la subvention sera liquidée automatiquement dès la notification de l'arrêté de subvention.

Le solde sera mis en liquidation à la clôture du projet, après la validation des membres du comité d'accompagnement, à la remise :

- d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- d'un rapport d'activités final de mise en œuvre du projet ;
- d'un relevé des dépenses liées au projet, et des pièces justificatives numérotées justifiant l'emploi de la présente subvention.

4. Engagements du soumissionnaire

Si sélectionnés, les consortiums soumissionnaires s'engagent à informer le Cluster TWEED, gestionnaire du Programme, du calendrier de réalisation du projet avant de débiter la mise en œuvre. Ils s'engagent également à faire part régulièrement (au minimum 1 fois tous les trois mois) de l'avancée du projet avec le Cluster TWEED, ce, afin de maximiser les chances de succès et d'assurer le développement d'un outil pertinent et alignés avec les objectifs globaux de la

stratégie « Circular Wallonia » décrits plus haut (1. Contexte).

Un comité d'accompagnement se tiendra au minimum une fois par an en présence du SPW Économie - Direction de la Politique économique, du Cluster TWEED et d'un représentant du Ministre de l'Économie afin d'assurer la gestion administrative et budgétaire de l'arrêté ministériel.

Le soumissionnaire et toutes les parties concernées s'engagent à fournir en temps et en heure les documents nécessaires au bon déroulement du suivi administratif, comme décrit à la section précédente (7.3. Paiement du budget sollicité).

5. Éligibilité

5.1. Critères d'éligibilité et de recevabilité

Les aspects d'éligibilité seront analysés par le Cluster TWEED. Les critères d'éligibilité retenus sont les suivants :

1. Éligibilité avec le périmètre des sites étudiés (voir ci-dessus) ;
2. Expertise pertinente du /des bureaux d'étude / d'expertise qui chapeaute le consortium soumissionnaire, en phase avec le scope de l'appel à projets, mise en évidence dans au moins une étude réalisée ces 10 dernières années ;
3. Éligibilité administrative (projet sur le territoire wallon, soumissionnaires disposant d'un numéro de BCE, d'un statut juridique, ayant déposé un dossier dans les formes et les délais requis) ;
4. Éligibilité financière (ne pas être en difficultés financières)

Seuls les projets éligibles seront évalués sur base des critères d'attribution détaillés au point suivant.

5.2. Accord de consortium

Un accord de consortium signé entre tous les partenaires devra être joint dès le dépôt du projet final. Cet accord conditionne le bon déroulement du projet notamment sur le caractère public de la note méthodologique et l'outil d'aide à la décision : ces deux livrables de cet appel à projets relèvent de la propriété de la Région wallonne. Il conditionne également la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

5.4. Modalités de soumission et d'évaluation

Compte tenu de l'agenda et des priorités de la stratégie Circular Wallonia, le calendrier suivant sera d'application :

	Spécificité	Date
Appel	Un appel spécifique est lancé suivant les modalités décrites dans ce document, à la suite de l'approbation du Gouvernement wallon.	24/01/25
Webinaire d'information	Les modalités de l'appel seront présentées lors d'un webinaire en ligne	06/02/25
Dépôt du projet	<ul style="list-style-type: none">- Le projet est déposé avec tous les documents requis (voir point 4,4)- L'accord de consortium finalisé et signé doit être joint lors du dépôt du projet final.- La convention de collaboration avec les industriels liés au soumissionnaire doit être jointe lors du dépôt du projet final. Le premier jour du mois suivant la date du dépôt du projet constitue la date à partir de laquelle des dépenses éligibles pour les projets qui seront labellisés peuvent être prises en compte.	Au plus tard : 14/03/25
Labellisation	Approbation par le GW	Avril 2025

5.5. Documents de l'appel

Les soumissionnaires déposent un dossier de candidature qui comprend :

- La description du projet (10 pages A4 max), reprenant les points suivants
 - Présentation du consortium soumissionnaire
 - Description du ou des bureau(x) d'études qui porte(nt) le projet
 - Description du partenariat industriel (site visé par l'étude de préféabilité)
 - Description du projet et méthodologie pour réaliser les trois livrables
- le formulaire de projet (annexe I) ;
- l'inventaire et le budget du projet (annexe II);
- l'accord de consortium entre les bureaux d'études ;
- la convention de collaboration avec les industriels ;
- la déclaration sur l'honneur relative aux aides de minimis (à faire signer par les membres du consortium et également les entreprises) (annexe III);
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour **le 14 mars 2025 à 13h00** à l'adresse CE4I@clsutertweed.be. Sélection des projets

5.6. Critères d'attribution

Les projets réguliers des soumissionnaires seront confrontés aux critères d'attribution suivants :

1. Adéquation du scénario de partage d'énergie décrit dans l'étude avec l'économie circulaire et impacts environnementaux du projet (30/100)

L'étude démontre sa plus-value sur le plan environnemental en termes de ressources, d'eau, d'énergie, de biodiversité, de mobilité, de diminution des émissions de CO₂, etc. Le projet doit être en adéquation avec les objectifs d'accélération de la transition énergétique et/ou de tendre vers une économie circulaire neutre en carbone.

Ainsi le projet devra démontrer :

- Les externalités positives générées ;
- Les externalités négatives générées et la façon dont elles sont réduites au minimum ;
- Sa capacité à mesurer l'impact environnemental de son projet au travers d'une série d'indicateurs.

Une cote de 50% est exigée pour ce critère.

2. Qualité du dossier (20/100)

- Qualité des informations
- Compréhension globale
- Crédibilité du projet et du consortium
- Motivations

3. Pertinence de l'étude proposée et réalisabilité de sa mise en œuvre (30/100)

- Complétude technique, financière et juridique de l'étude proposée et adéquation avec la méthode AMUREBA sur les aspects techniques
- Potentiel de reproductibilité de l'outil qui sera développé – le développement de l'outil sur base de deux sites étudiés est encouragé car le caractère transposable de l'outil est naturellement renforcé
- Volet économique détaillé
 - Méthodologie présentée
 - Pertinence du scénario proposé
 - Caractère réaliste du projet (business model)
 - Reproductibilité de l'étude proposée en Wallonie
- Faisabilité technique du scénario
 - Réalisme (au niveau organisationnel, des étapes et du budget)
 - Identification des risques liés à la mise en œuvre du projet
 - Faisabilité technique ou technologique
 - Diversité des applications visées par les sites : faisabilité / pré-faisabilité
 - Bonne gestion des risques et des limites anticipés

- Prise en compte des aspects juridiques et contractuels
 - Potentiel d'adaptation d'évolution futures (Convention Carbones – AMUREBA, CSRD, ...)
 - Prise en compte des dispositions réglementaires (ETS, aides d'état, ..)
 - Gouvernance anticipée

4. Développement de synergies et partenariats entre acteurs (15/100)

Les partenariats constituent un élément clé de la transition vers une économie circulaire.

Le partenariat sera donc évalué sur base des éléments suivants :

- Création de synergies fortes avec un ou plusieurs partenaires
- Création de partenariats avec un ancrage fort sur le territoire wallon
- Qualité et solidité du partenariat soumissionnaire/industriels (convention)
- Implication des industriels concernés

5. Caractère innovant (5/100)

Le projet présente un caractère innovant en matière

- d'approche circulaire
- de techniques de partage d'énergie
- d'outils développés
- de gouvernance

Les cotations des différents critères d'attribution seront additionnées.

Les deux projets avec la cotation finale la plus élevée seront retenus, après que le Cluster TWEED et le SPW EER aient vérifié que les soumissionnaires remplissent les critères d'éligibilité.

5.7. Jury

Le jury sera composé de :

- du Cluster TWEED (gestionnaire de l'appel)
- d'un membre du SPW EER – cellule de coordination de Circular Wallonia
- d'un.e membre du SPW EER en lien avec la S3 Wallonne – lien avec le DIS4 Energie et Habitat
- d'un.e membre du SPW ENERGIE – énergie durable / accords volontaire (lien AMUREBA et Conventions Carbones)
- d'un.e représentant.e de Wallonie Entreprendre (lien financement)
- un expert énergie indépendant

6. Informations complémentaires

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires sur l'appel en envoyant un mail à l'adresse dédiée ce4i@clustertweed.be, au plus tard le 7 mars 2025. Passé ce délai, plus aucune question ne sera ni acceptée ni traitée. Un **webinaire** durant lequel l'appel sera présenté, suivi d'une session de questions-réponses sera organisé le 6 février 2025 de 11h à 12h30. Toutes les infos et les modalités d'inscription se trouvent [ici](#). Une FAQ sera également disponible et régulièrement mise à jour sur la [page de l'appel](#).

7. Protection des données

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'administration vous signale que :

- Les données que vous fournissez dans le cadre de l'appel à projets sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- Ces données seront transmises au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifiée précédemment dans le formulaire.

Le Cluster TWEED s'engage également à assurer la sécurité et la confidentialité des données transmises. Ces données sont collectées et traitées uniquement dans le cadre de l'appel.

ANNEXES

- Annexe I - un formulaire de projet;
- Annexe II - inventaire récapitulatif et budget
- Annexe III - Déclaration sur l'honneur de l'entreprise – Aides de *minimis* octroyées et à venir

I. Formulaire de projet

APPEL A PROJETS

« Collective Energy for Industry – CE4I »

Développement d'un outil d'aide à la décision sur le potentiel de partage d'énergie multi-vecteurs au départ d'une approche de terrain sur les sites industriels wallons

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro :

et pour laquelle Monsieur/Madame/x
(Biffer la mention inutile)

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions de l'appel à projets « Collective Energy for Industry – CE4I », les services décrits ci-avant au présent document, au prix total mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans le projet.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du SPW par virement ou versement sur

Nom du compte

le compte n°

IBAN

BIC

Toute correspondance concernant la réalisation du projet doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(n° de téléphone)

(adresse e-mail)

Fait:

A

le

202..

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

APPROUVE,

Prénom et nom :

Fonction :

Signature :

II. Budget

APPEL A PROJETS

« Collective Energy for Industry – CE4I »

Développement d'un outil d'aide à la décision sur le potentiel de partage d'énergie multi-vecteurs au départ d'une approche de terrain sur les sites industriels wallons

Il est demandé **qu'un tableau budgétaire par partenaire** soit identifié pour un total de 95.000 euros :

Frais de personnel (brut soumis ONSS hors ATN)*	
Frais de sous-traitance	
Investissement	
Frais forfaitaire (15% des frais de personnel)	
Total	95.000 €

* Pour connaître le coefficient de charges patronales à appliquer, voir les formulaires repris sur le site du SPW

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/aide-generale-realiser-un-reporting-financier-e-report-des-aides-la-recherche-et-au-developpement-de-linnovation>

Fait:

A

le

2025

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

APPROUVE,

Prénom et nom :

Fonction :

Signature :

III. Déclaration sur l'honneur de l'entreprise

Aides de *minimis* octroyées et à venir – document à compléter ci-dessous.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE

Aides *de minimis* octroyées et à venir

Vous allez recevoir une aide de la Région Wallonne. La Commission européenne règlemente les aides aux entreprises afin qu'elles ne faussent pas la concurrence. La présente aide est une aide qualifiée de « *de minimis* » au sens de cette réglementation européenne. Au risque de devoir rembourser la somme reçue, le montant des aides dites *de minimis* ne peut dépasser un certain plafond lié au secteur d'activité. Aux fins de vérifier ce plafond, il vous est demandé de compléter le document suivant.

1. Renseignements généraux

Numéro d'entreprise

□□□□-□□□□-□□□□

Infos à compléter par l'autorité subsidiaire

Personne morale (société/asbl)

Nom

Forme juridique

Adresse :

Personne représentant légal

M./Mme (nom et prénom)

Téléphone/gsm :

Adresse e-mail :

2. Participations et composition du capital

L'appréciation du seuil s'effectue en tenant compte de toutes les aides *de minimis* reçues au niveau de **l'entreprise unique**. Si votre entreprise est liée à une ou plusieurs autres entreprises (participations, associations, droits de vote, ...), complétez l'annexe.

3. Renseignements relatifs aux aides *de minimis* précédentes

Pour octroyer une aide en vertu de la réglementation *de minimis*, il est nécessaire de tenir compte des autres aides *de minimis* octroyées à l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. Veuillez compléter le tableau repris ci-dessous si vous avez reçu des aides *de minimis* dans cette période. Pour ce faire, gardez à l'esprit la notion d'entreprise unique développée au point 2 supra et indiquez toutes les aides reçues par l'entreprise unique.

N.B. : Pour savoir si une précédente aide reçue est une aide *de minimis*, l'autorité subsidiaire vous a remis une attestation d'aide *de minimis* précisant le règlement de laquelle cette aide relève : général, pêche, agriculture, SIEG.

Aides précédemment obtenues et en cours de traitement :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement <i>de minimis</i> concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Montant en EUR
□□/□□/□□	<input type="checkbox"/> GénéralEUR
	<input type="checkbox"/> SIEG	
□□/□□/□□	<input type="checkbox"/> GénéralEUR
	<input type="checkbox"/> SIEG	
□□/□□/□□	<input type="checkbox"/> GénéralEUR
	<input type="checkbox"/> SIEG	
□□/□□/□□	<input type="checkbox"/> GénéralEUR
	<input type="checkbox"/> SIEG	
TOTAL :					... EUR

4. RGPD : données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez au moyen de ce formulaire au Service Public de Wallonie, Direction des bâtiments durable¹ (ci-après « nous »), sont indispensables pour vérifier que l'entreprise remplit les conditions prévues par un des règlements *de minimis*².

En tant que responsable de traitement, nous collectons et traitons vos données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Le traitement des données est nécessaire au respect de la législation européenne relative aux aides d'état.³

Nous conservons ces données pendant une durée de dix ans à dater du premier janvier de l'année de l'octroi de l'aide.

Si vous souhaitez exercer votre droit d'accès à vos données à caractère personnel, si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes ou si vous avez des questions relatives au traitement de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, à l'adresse suivante : SPW Support-Cellule Protection des Données, Place de la Wallonie 1, 5100 Jambes ou via l'adresse courriel : dpo@spw.wallonie.be. Veuillez à lui communiquer une copie de votre pièce d'identité. Vous pouvez également remplir le formulaire de « Demande de droits d'accès à mes données personnelles » qui est disponible sur notre site [Mon Espace \(wallonie.be\)](http://MonEspace.wallonie.be). Celui-ci nous permet de traiter plus rapidement votre demande. Si dans le mois de votre demande, vous n'avez reçu aucune réaction de notre part, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

¹ Cette phrase doit être complétée par le SPW compétent octroyant l'aide (coordonnées complètes).

² Règlements *de minimis* 2013/1407, 2013/1408, 2014/717 et *de minimis* SIEG.

³ Selon le type d'aide octroyé : règlement *de minimis* 2013/1407, 2013/1408, 2014/717, *de minimis* SIEG.

5. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, (Nom et prénom),

Agissant en tant que représentant légal de l'entité (raison sociale/dénomination), enregistrée sous le n° d'entreprise et dûment habilitée à engager l'entreprise,

Atteste sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et complets.

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux informations communiquées ci-dessus à la demande de l'administration.

Je suis conscient que si les renseignements transmis sont inexacts ou incomplets, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à, le

Signature,

ANNEXE

Cette partie de la déclaration n'est à remplir que si votre l'entreprise a des participations de fait ou de droit dans d'autres entreprise (voy. point 1.1) et/ou si d'autres entreprises ont des liens avec votre l'entreprise (voy. 1.2). Le cas échéant, les aides de minimis de ces entreprises devront être reprises dans le tableau du point 3.

1.1. Participations de fait ou de droit détenues par votre entreprise dans d'autres entreprises

Complétez le tableau ci-dessous et indiquez chaque entreprise dans laquelle votre entreprise :

- a) A la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés OU ;
- b) A le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance OU ;
- c) A le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou en vertu d'une clause des statuts OU ;
- d) Contrôle seule, ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□

1.2. Entreprises liées à votre entreprise

Complétez le tableau et indiquez chaque entreprise qui aurait un des liens suivants avec la vôtre :

- e) La majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
- f) Le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
- g) Le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU ;
- h) Le contrôle, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□
□□□□-□□□□-□□□□